

DIPLOME UNIVERSITAIRE – Administrateur d'élections

Cours n° 3

2026

Droit électoral et financement des campagnes

1. Grandes lignes du droit électoral : sources, évolutions des textes et présentation des acteurs.
Contentieux du déroulement des élections :
2. Encadrement de la communication politique (la "propagande") et des campagnes électorales.
- 3. Droit du financement de la vie politique : historique et principes.**
4. Principes et histoire du financement des élections, de la communication politique : les comptes de campagne et des partis politiques, la CNCCFP.
Le contentieux électoral financier et non financier : actualités des contentieux des comptes de campagne et des financements politiques et du déroulement des élections.

Sources web : Site de la CNCCFP : <http://www.cnccfp.fr/>

Historique

En deux temps = les « lois Rocard » sur la transparence financière de la vie politique

D'abord les principes dans une loi de mars 1988 (largement modifiée depuis)

[Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique](#)

TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ELECTIVES. (Articles 1 à 5)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES POUR L'ELECTION DES DEPUTES (Article 6)

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ET A LEUR FINANCEMENT. (Articles 7 à 16)

Et notamment son article 8 (modifié en [1990](#))

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006355302/1988-03-12

Puis la mise en pratique : **Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques**

<http://www.cnccfp.fr/index.php?art=1>

La commission a été créée par la [loi n° 90-55 du 15 janvier 1990](#) relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Elle a été mise en place le 19 juin 1990.

La loi du 15 janvier 1990 définit la commission comme un organisme collégial. Le Conseil constitutionnel a ajouté que la commission est une "autorité administrative et non une juridiction" (décision 91-1141 du 31 juillet 1991). Le Conseil d'État dans son rapport public 2001 avait classé la commission dans les autorités administratives indépendantes, statut qui a été juridiquement consacré par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale.

Financement des campagnes électorales : le contrôle des comptes de campagne.

<http://www.cnccfp.fr/index.php?art=684#obligations>

Le contrôle concerne les élections présidentielles, européennes, législatives, sénatoriales, régionales, départementales, municipales (dans les circonscriptions de plus de 9000 habitants), provinciales et territoriales (Outre-Mer).

Les obligations du candidat.

Le candidat est tenu de respecter un certain nombre de formalités substantielles :

- désigner un mandataire financier (personne physique ou association de financement) et le déclarer en préfecture dès le début de la campagne électorale ; ce mandataire ouvrira un compte bancaire unique retraçant les mouvements financiers du compte (recettes et dépenses) ;
- ne pas dépasser le plafond des dépenses applicable à l'élection en cause ;
- faire présenter son compte par un expert-comptable, sauf si aucune dépense et recette n'a été engagée et s'il n'a perçu aucun don ;
- déposer à la commission un compte en équilibre ou, éventuellement, en excédent, si le candidat a obtenu plus de 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques ;
- fournir toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes.

Les décisions de la commission.

À l'issue de l'examen des comptes de campagne, la commission peut prendre différents types de décisions :

- approuver le compte de campagne ;
- approuver après réformation le compte, notamment lorsque des dépenses engagées par le candidat ne présentent pas de caractère électoral ;
- rejeter le compte en cas de manquement aux règles de droit électoral (absence d'expert-comptable, don de personne morale, compte en déficit, dépassement de plafond...) ;
- moduler le montant du remboursement forfaitaire de l'État lorsque la commission relève des irrégularités qui n'entraînent pas le rejet du compte de campagne.

La commission peut également constater le non dépôt ou le dépôt hors-délai d'un compte par le candidat.

Les conséquences des décisions de la commission.

Le rejet, le non dépôt et le dépôt hors-délai du compte privent le candidat de son droit au remboursement des dépenses de campagne et entraînent la saisine du juge de l'élection. Ce dernier peut :

- soit prononcer l'inéligibilité du candidat et le déclarer démissionnaire d'office dans le cas d'un candidat élu ;
- soit ne pas prononcer l'inéligibilité, s'il considère que le candidat est de bonne foi ou s'il juge que la commission n'a pas statué à bon droit.

Les décisions de réformations peuvent diminuer le montant du remboursement dû au candidat. Celui-ci peut contester la décision prise par la commission en intentant un recours gracieux devant elle, ou contentieux devant le Conseil d'État.

Le remboursement du candidat.

Pour être remboursé, un candidat doit réunir un certain nombre de conditions :

- avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (au moins 3 % pour les élections européennes et territoriales de Polynésie française) ;
- avoir respecté les obligations lui incombant (cf. supra [*les obligations du candidat*](#)) ;
- avoir engagé des dépenses présentant un caractère électoral ;
- ne pas avoir vu son compte rejeté.

Dès lors, le candidat est remboursé du montant arrêté par la commission à hauteur de son apport personnel (versements personnels et emprunts du candidat remis au mandataire), dans la limite de 47,5 % du plafond fixé pour chaque circonscription.

Réformations.

Chaque décision pouvant comprendre plusieurs motifs de réformation.

- Dépenses n'ayant pas le caractère de dépenses électorales,
- dépenses de transport et de restauration hors circonscription,
- dépense de la "campagne officielle" intégrées dans le compte,
- dépenses postérieures à l'élection,
- prise en compte de la valeur d'un matériel et non de sa valeur d'utilisation,
- dépenses évaluées à requalifier en concours en nature,
- intérêts d'emprunts non payés à la date de dépôt du compte,
- dépenses concernant la campagne pour une autre élection,
- apport du candidat ou suppléant ne pouvant constituer des dons.

Rejets.

- Absence d'expert comptable,
- absence de l'attestation du mandataire financier pour les comptes ne présentant ni dépenses ni recettes,
- absence d'ouverture, par le mandataire financier, d'un compte bancaire spécifique à la campagne,
- paiements directs du candidat hors mandataire financier,
- absence de pièces justificatives ou grave insuffisance de pièces justificatives,
- déficit à la date de dépôt du compte,
- dépenses significatives omises,
- dépenses significatives non acquittées à la date du dépôt du compte,
- don de personne physique supérieur au montant légalement fixé,
- don reçu sans passer par l'intermédiaire du mandataire financier,
- dépassement de plafond,
- incompatibilité mandataire-financier,
- dons de personnes morales y compris sections de partis ou apports partis non reconnus.

La commission peut également constater le non dépôt ou le dépôt hors délai d'un compte et saisir le juge de l'élection.

Notice d'information abrégée pour remplir le compte de campagne

<https://www.cnccfp.fr/nos-ressources/?search=notice>

Formulaire de compte de campagne et annexes

<https://www.cnccfp.fr/nos-ressources/?search=formulaire>

Guide du candidat et du mandataire*

<https://www.cnccfp.fr/nos-ressources/?search=guide+du+candidat>

* Le terme *mandataire* désigne soit le mandataire financier, personne physique, soit l'association de financement électorale.

** Ces modèles sont proposés comme une aide aux candidats et n'ont pas de caractère obligatoire.

Liste des partis politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

Seuls les partis ou groupements politiques qui se conforment à la législation sur la transparence du financement de la vie politique (loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique) peuvent financer librement et sans limitation de plafond les campagnes électorales.

Pour information, vous pouvez consulter l'[avis](#) relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2018, et notamment le tableau récapitulatif des formations politiques tenues de déposer des comptes certifiés auprès de la CNCCFP au plus tard le 1er juillet 2019 au titre de l'exercice 2018.

Vous pouvez également consulter la [liste des partis et groupements politiques](#) habilités à financer une campagne, afin d'effectuer une recherche directe par nom de parti.

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

(dernière modification LOI n° 2015-1703 du 21 décembre 2015 visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale)

Décret n° 2025-893 du 4 septembre 2025 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052197358>

- Décret n° 2024-77 du **2 février 2024** pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049085148>
 - *Décret n° 2023-585 du 11 juillet 2023 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique*
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047811771>
 - *Décret n° 2022-94 du 31 janvier 2022 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique*
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045097860>
 - *Décret n° 2021-203 du 23 février 2021 pris pour l'application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique*
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043178938>

Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles [9](#) et [9-1](#) de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour **l'année 2025 à 64 146 631,10 euros** (pour mémoire,

- **2024 à 66 438 848,34 euros**
- **2023 à 66 489 937,41 euros**
- **2022 à 66 155 387,84 €,**
- **2021 à 66 135 486,15 €,**
- **2020 à 66 080 892,48 euros ,**
- **2019 à 66 159 443,61 euros,**
- 2018 à 66 190 046,49 euros ;
- 2017 à 63 098 274,96 euros ;
- 2016 à 63 101 868,14 euros.)

Le montant de la **première fraction** des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés aux [deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée](#) est fixé à **29 997 900,20 euros**

- 2024 : 32 251 989,49 euros
- 2023 : 32 265 959,31 euros
- 2022 : 32 081 868,13 euros
- 2021 : 32 097 747,87 euros
- 2020 : 32 079 991,59 euros ;
- 2019 : 32 083 942,58 ;
- 2018 : 32 078 393,43 euros ;
- 2017 : 28 762 938,96 euros ;
- 2016 : 28 766 533,14 euros.)

Le montant de la **seconde fraction** des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au sixième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 34 148 730,90euros. (soit 34 148 730,90/ 915 élus rattachés (572 d + 343 s, manquent 5 députés et 4 sénateurs) = **37 321,02 €**

- en 2024 : 37 119,28 €
- en 2023 : 37 119,28 €
- en 2022 : 37 402,33 €
- en 2021 : 37 199,71 €,

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA PREMIÈRE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2025

I. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)	Nombre de voix prises en compte	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes	Montant de la modulation parité	Répartition première fraction de l'aide publique 2025 compte tenu de la modulation parité
RASSEMBLEMENT NATIONAL	9 372 399	239	264	810 450,33 €	10 060 390,16 €
ENSEMBLE ! (MAJORITÉ PRÉSIDENTIELLE)	5 300 247	171	183	312 591,89 €	5 835 048,61 €
LA FRANCE INSOUMISE	3 570 550	114	115	0,00 €	4 141 402,81 €
PARTI SOCIALISTE	2 759 720	79	81	0,00 €	3 200 938,83 €
LES ÉCOLOGISTES - EELV	1 572 670	43	48	150 338,37 €	1 673 767,16 €
LES RÉPUBLICAINS	1 819 380	88	178	1 070 996,13 €	1 039 262,92 €
HORIZONS	1 123 863	34	46	293 297,42 €	1 010 246,68 €
PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS	877 108	35	32	68 328,70 €	949 009,67 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	479 299	99	105	24 526,25 €	531 402,17 €
LUTTE OUVRIÈRE	352 352	269	281	13 375,16 €	395 310,21 €
UNION DES DÉMOCRATES EUROPÉENS, CENTRISTES ET INDÉPENDANTS	279 830	40	58	89 421,99 €	235 146,70 €
RECONQUÊTE !	204 729	147	183	38 857,20 €	198 603,49 €
ALLIANCE CENTRISTE	176 697	52	62	26 966,71 €	177 980,27 €
DEBOUT LA FRANCE	116 055	53	54	0,00 €	134 609,65 €
UDR - UNION DES DROITES POUR LA REPUBLIQUE	1 216 584	11	52	1 377 491,80 €	33 597,36 €
Sous-total I	29 221 483	1 474	1 742	4 276 641,95 €	29 616 716,69 €

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA PREMIÈRE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2022 COMPTE TENU DE CORRECTIONS APPORTÉES SUR LE CALCUL DE LA PREMIÈRE FRACTION VERSÉE EN 2018

I. - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions (métropole)	Nombre de voix prises en compte	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes	Montant de la modulation parité	Répartition première fraction de l'aide publique 2022 compte tenu de la modulation parité
LA REPUBLIQUE EN MARCHE	6 152 527	228	220	0,00 €	10 097 659,82 €
RASSEMBLEMENT NATIONAL	2 973 612	279	290	0,00 €	4 880 356,06 €
LES RÉPUBLICAINS	3 478 875	182	278	1 787 354,47 €	3 922 250,10 €
LA FRANCE INSOUMISE	2 438 734	262	285	252 443,04 €	3 750 059,72 €
PARTI SOCIALISTE	1 594 942	179	183	0,00 €	2 617 653,16 €
MOUVEMENT DÉMOCRATE	1 120 897	42	43	0,00 €	1 839 640,30 €
EUROPE ÉCOLOGIE LES VERTS	773 738	227	228	0,00 €	1 269 875,47 €
UNION DES DÉMOCRATES, RADICAUX ET LIBÉRAUX	635 204	80	79	0,00 €	1 042 510,49 €
PARTI COMMUNISTE FRANCAIS	634 340	217	225	0,00 €	1 041 092,47 €
DEBOUT LA FRANCE	247 480	180	188	13 244,66 €	392 924,85 €
RÉGIONS ET PEUPLES SOLIDAIRES	167 838	100	98	0,00 €	275 459,34 €
LUTTE OUVRIERE	158 866	276	275	0,00 €	260 734,30 €
PARTI RADICAL DE GAUCHE	140 156	40	40	0,00 €	230 027,05 €
LA FRANCE QUI OSE	90 270	74	101	34 286,85 €	113 866,22 €
ALLIANCE ÉCOLOGISTE INDÉPENDANTE	97 792	121	192	54 610,46 €	105 887,88 €
PARTI ANIMALISTE	63 679	91	56	37 325,48 €	67 185,87 €
Sous total I	20 768 950	2 578	2 781	2 179 264,96 €	31 907 183,10 €

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/273593-aide-publique-aux-partis-politiques-66-millions-deuros-en-2020>

<https://www.mediapart.fr/journal/france/291118/legislatives-2017-des-entourloupes-dans-le-financement-public-des-partis?onglet=full>

Questions relatives aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Document mis en ligne le 13 mars 2017 sur le site de la CNCCFP

Sans préjuger des décisions collégiales de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) sur les comptes de campagne qui lui seront soumis, la Commission nationale des comptes de campagne (CNCCFP) met à disposition des candidats et mandataires financiers une Foire aux questions (FAQ), dans le cadre des élections législatives. Il est cependant conseillé de consulter le guide du candidat et du mandataire pour toute précision et information relative au compte de campagne.

Pour toute question, vous pouvez interroger le service du contrôle et des affaires juridiques de la commission, via l'adresse électronique service-juridique@cncfp.fr. Un accusé-réception vous sera adressé dans l'attente d'une réponse dans des délais raisonnables.

1. Quelle est la période de financement ?

Le législateur a réduit de 1 an à 6 mois la période durant laquelle sont comptabilisées les recettes et les dépenses électorales ayant vocation à figurer dans les comptes de campagne des candidats à une élection (sauf l'élection présidentielle).

Dans le cas d'une prise en compte des dépenses pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, c'est bien au 1er décembre 2016 que la période de recueil des recettes et de délivrance des reçus-dons a commencé à courir ainsi que celle de règlement des dépenses. Seules les recettes enregistrées et les dépenses payées pendant cette période pourront être intégrées dans le compte de campagne.

Cependant aucune disposition n'interdit à la personne qui souhaite effectuer des dépenses de le faire à partir de son compte personnel ou par le biais d'une formation politique avant les 6 mois. Ces dépenses n'ont pas vocation à être intégrées au compte de campagne et à être financées par celui-ci. La seule exception concerne des prestations commandées antérieurement aux 6 mois qui continueraient à être livrées et/ou à être utilisées par le candidat pendant la période de six mois et qui doivent alors être intégrées au compte de campagne au titre des concours en nature du candidat, des personnes physiques ou d'une formation politique afin d'apprécier le respect du plafond des dépenses.

2. Quelle est la date limite de dépôt des comptes ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 52-12 alinéa 2 du code électoral, le dépôt des comptes doit intervenir le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, soit le vendredi 18 août avant 18 h 00, que l'élection ait été acquise au premier ou au second tour. Par dérogation, le délai est porté au quinzième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise par les candidats aux sièges de députés représentant les Français établis hors de France (art. L. 330-9-1). Si le compte est envoyé à la commission par voie postale, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi.

3. Comment doit-être libellé le compte bancaire du mandataire financier ?

Le compte doit comporter un libellé précis, de manière à informer les tiers de la qualité de mandataire pour l'élection donnée. Cela étant posé, il est possible de simplifier l'intitulé du compte et du chéquier, qui peut s'établir comme suit : M. X, mandataire financier de (ou association de financement de) de Mme Y, candidate à l'élection (scrutin, date, circonscription).

4. À quelle date, le compte doit-il être clos ?

Conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, l'association de financement électoral est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne et les fonctions du mandataire financier cessent selon les mêmes modalités. Le compte bancaire ouvert spécifiquement pour l'élection doit donc être clos au plus tard à cette date.

Les moyens de paiement attachés au compte (carnets de chèques ou carte de crédit à débit immédiat) doivent être restitués à l'organisme financier et n'ont pas à être adressés à la commission.

5. Quelles sont les démarches à suivre en cas de refus d'une banque pour l'ouverture du compte bancaire du mandataire financier ?

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle désigne un établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande du mandataire et des pièces requises.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au mandataire et à la Banque de France pour information. Un délai minimal de deux mois doit être obligatoirement consenti au mandataire. En cas de clôture, le mandataire peut à nouveau exercer son droit au compte dans les conditions prévues au présent article. Dans ce cas, l'existence de comptes successifs ne constitue pas une violation de l'obligation de disposer d'un compte bancaire ou postal unique prévue au deuxième alinéa.

Les modalités de mise en oeuvre de ce droit sont précisées par décret. Le contrôle est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et relève de la procédure prévue à l'article L. 612-31 du Code monétaire et financier.

6. Un mandataire financier peut-il être candidat ?

Le mandataire financier, personne physique, ou l'association de financement électoral ne peut être commun à plusieurs candidats pour une même élection. Cependant, les mêmes personnes physiques peuvent être membres de différentes associations de

financement. Dans le cadre d'un scrutin uninominal ou de liste, les candidats, remplaçants ou colistiers ne peuvent assurer la fonction de mandataire financier pour leur propre campagne électorale.

De même, ils ne peuvent être membres de l'association de financement créée pour leur campagne électorale.

Toutefois, un candidat à une élection peut être le mandataire financier d'un autre candidat pour une même élection, mais dans une circonscription différente.

7. Un mandataire financier doit-il être obligatoirement de nationalité française ?

Le mandataire du candidat pour les élections législatives peut être de nationalité étrangère dès lors qu'il a la capacité civile d'ouvrir un compte bancaire et de procéder aux opérations liées à l'ouverture de ce compte.

En effet, le mandataire financier, personne physique, ou le trésorier de l'association de financement électorale ne doit être frappé d'aucune interdiction bancaire de nature à faire obstacle aux conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un compte bancaire.

8. Pendant quelle période le mandataire financier peut-il recueillir des dons ?

Conformément à l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.

9. Sous quelle condition un conjoint peut-il effectuer un don ?

Le conjoint d'un candidat peut financer la campagne sous forme de don et bénéficier, à ce titre, de la délivrance d'un reçu ouvrant droit à réduction fiscale, quel que soit le régime matrimonial et même en cas de compte joint. Dans ce cas, il est nécessaire que le signataire du chèque **soit le conjoint** et non le candidat.

Le don consenti par le conjoint n'entre donc pas dans l'apport personnel du candidat. Toutefois, si le don effectué par le conjoint du candidat a été tiré sur un compte joint, il peut être assimilé à un apport du candidat. En effet, s'agissant de la mise en oeuvre d'une convention de compte joint entre époux par l'effet de laquelle chacun d'entre eux peut être considéré comme agissant au nom et avec le consentement de l'autre, le conjoint peut être considéré comme ayant matérialisé un versement personnel du candidat au mandataire, pour des raisons de commodité.

Ainsi, la volonté de faire un don doit être clairement identifiable. En tout état de cause, il conviendra de transmettre la copie du chèque.

10. Quelles sont les règles relatives au financement participatif (crowdfunding) ?

La question de la possibilité de recourir à une plateforme de financement participatif a encore été récemment traitée dans le mémento à l'usage du candidat à l'élection présidentielle et de son mandataire publié au Journal officiel après avis du Conseil constitutionnel le 20 avril 2016, et disponible sur notre site internet www.cncfp.fr.

« En cas de perception de dons en ligne, une description précise du système et des procédures mises en oeuvre, notamment pour s'assurer de l'origine des fonds et du respect du plafond, devra être jointe au compte ainsi que les justificatifs afférents. En l'état des textes, si une plateforme électronique est mise en place afin de recueillir des dons destinés au financement de la campagne, cette plateforme ne doit pas être gérée par **une personne autre que le mandataire financier ou l'association de financement et le processus de recueil des dons ne doit ni prévoir l'intervention d'un tiers (pour le paiement par exemple) ni permettre l'attribution d'une contrepartie au donateur** ».

Les candidats peuvent utiliser leur site pour solliciter et obtenir un financement de la part de personnes physiques. Cependant, le candidat ne pouvant recueillir de dons que par l'intermédiaire de son mandataire, les dons en ligne doivent être versés directement sur le compte bancaire de ce dernier, ce qui exclut le recours à un système de paiement faisant intervenir un compte tiers entre le compte du donateur et celui du mandataire, un tel système contrevenant aux dispositions des articles L. 52-5 alinéa 2 et L. 52-6 alinéa 2 qui prévoient l'unicité du compte bancaire.

En l'état des textes et dans la mesure où les fonds sont recueillis par un intermédiaire autre que le mandataire financier ou l'association de financement, la pratique dite du « crowdfunding » (plateforme de financement participatif) ne paraît pas conforme à la législation relative à la perception de dons pour le financement des campagnes électorales, et est donc interdite dans le cadre des campagnes électorales. (Il en va de même pour le financement des partis politiques soumis à la loi n°88-227 modifiée).

11. Quelles sont les dispositions applicables aux frais de transport ?

Pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement de l'État, le mandataire doit avoir procédé au paiement de la dépense faisant l'objet, soit de factures de carburant soit d'une évaluation sur la base des barèmes fiscaux (arrêté du 26/02/2015 fixant le barème forfaitaire), et celle-ci doit être inscrite dans les « dépenses payées par le mandataire financier ». Le moyen de paiement peut se faire par chèque.

En l'absence d'un tel défraiement, ces dépenses seront considérées comme des concours en nature du candidat ou de personnes physiques. Dans tous les cas, ces frais doivent obligatoirement être justifiés par un état détaillé de ceux-ci. Cet état doit indiquer :

- la date de chaque déplacement,
- les lieux de départ et d'arrivée,
- l'itinéraire, le nombre de kilomètres effectués,
- l'auteur et l'intérêt électoral du déplacement (le candidat doit joindre une copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés).

Concernant les dépenses liées aux frais d'autoroute, elle relève de l'appréciation de la commission. Il conviendra en outre de joindre les tickets justificatifs distribués par les automates.

Pour rappel et en règle générale, les frais de transport engagés hors de la circonscription ne sont pas pris en compte, y compris les déplacements du candidat pour se rendre à son domicile (hors circonscription) à la circonscription, sous réserve de deux exceptions :

- les déplacements hors circonscription électorale pour se rendre à la préfecture, chez l'imprimeur, l'expert-comptable ou à la banque, ainsi que ceux effectués pour participer à une émission de radio ou de télévision dont le siège est en dehors de la circonscription, sont admis au compte de campagne,
- les frais de déplacements du candidat et de son équipe de campagne et des militants qui viennent assister à une réunion commune à plusieurs candidats constituent des dépenses électorales devant figurer au compte.

12. Quelles sont les règles relatives aux frais d'hébergement ?

L'hébergement du candidat dans la circonscription constitue une dépense personnelle, et non une dépense électorale. Toutefois, la CNCCFP a au cas par cas admis des frais d'hébergement du candidat ou de son équipe lorsque des circonstances particulières l'imposaient (étendue de la circonscription pour les élections régionales ou européennes ; réunion électorale tardive dans une circonscription très montagneuse). Il appartient au candidat de fournir, à l'appui des factures imputées au compte de campagne, toutes précisions utiles et tous justificatifs quant au caractère électoral des dépenses, ou aux circonstances particulières qui leur confèrent selon lui un caractère électoral. La CNCCFP se prononcera a posteriori au vu des éléments fournis.

13. Quelles sont les dispositions applicables aux cotisations patronales et salariales dans le cadre le recrutement de personnel salarié ?

Le coût du salaire et des cotisations sociales doit figurer dans le compte de campagne. Le contrat à durée déterminée conclu entre le salarié et le candidat doit être annexé aux pièces jointes du compte de campagne ainsi que le bulletin de salaire faisant apparaître **les cotisations sociales**.

Le candidat ne peut recourir au chèque emploi service ou à toute autre formule impliquant une aide de l'État.

Si une association de financement est l'employeur, elle peut en revanche utiliser les chèques emploi associatif quel que soit le nombre de ses salariés, en application des dispositions de l'article L. 1272-1 du Code du travail.

14. Quelles sont les règles applicables à l'embauche d'un stagiaire dans le cadre de la campagne électorale ?

Si le candidat a recours aux travaux d'un stagiaire pour sa campagne électorale, il conviendra de fournir dans le compte de campagne toute pièce justificative relative à cette dépense :

- la convention de stage,
- les documents relatifs aux indemnités de stage,
- l'indication de la fonction exercée au sein de l'équipe de campagne,
- le cas échéant, tout autre coût du type tickets restaurant, remboursement de frais de transports...

Cette prestation pourra être inscrite au compte de campagne « **6400 — personnel salarié recruté spécifiquement pour la campagne, y compris les charges sociales** ».

15. Quelles sont les règles relatives à la mise à disposition des candidats d'une salle communale à titre gratuit ?

La mise à disposition gratuite de salles par une municipalité pour tenir des réunions ne constitue pas une dépense électorale si tous les candidats ont disposé des mêmes facilités. Dans ce cas, le candidat doit produire dans le compte de campagne **soit une attestation de la municipalité, certifiant que tous les candidats ont pu bénéficier de cette mise à disposition dans les mêmes conditions, soit la copie d'une délibération du conseil municipal prévoyant la mise à disposition de salles pendant les périodes électorales pour toutes les élections**.

En revanche, l'utilisation d'un local communal facturée par la municipalité doit figurer dans les dépenses du compte.

16. Quel est le mode de calcul du plafond légal des dépenses ?

Les compétences de la CNCCFP, définies par l'article L. 52-15 du Code électoral, sont d'approuver, réformer ou rejeter (après procédure contradictoire) les comptes de campagne, une fois ceux-ci déposés. Le plafond des dépenses relève du champ de compétence des services du Ministère de l'Intérieur, via le lien hypertexte suivant <http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>.

L'article L. 52-11 du code électoral détermine, pour les dépenses autres que celles de la campagne officielle (article R. 39 du code électoral), en fonction de la population de la circonscription (à l'exception de l'élection des représentants au Parlement européen), le plafond légal applicable aux élections.

En application de l'article 1225-1 le chiffre de population auquel il convient de se référer est celui de la population municipale authentifiée.

Deux décrets ont été publiés, consultables selon les liens hypertextes correspondants :

- [Décret n° 2016–1986 du 30 décembre 2016](#) authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- [Décret du 12 janvier 2017](#) authentifiant la population des Français établis hors de France au 1er janvier 2017.

Les chiffres de la population municipale et de la population totale des communes, des cantons et des arrondissements sont arrêtés aux valeurs figurant dans les tableaux consultables sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des éléments économiques (www.insee.fr).

Un coefficient d'actualisation est également appliqué, tel que :

- 38 000 € par candidat, majoré de 0,15 € par habitant de la circonscription (population municipale publiée par l'INSEE le 1er décembre 2016 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2508230>).
- Soit majoré du coefficient d'actualisation de 1,26 fixé par le décret n° 2008–1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour les élections des députés ;
- Soit majoré des coefficients d'actualisation dérogatoires prévus par le décret n° 2009–593 du 25 mai 2009 pour l'élection des députés de Mayotte, en Polynésie-française, dans les îles de Wallis-et-Futuna, et en Nouvelle-Calédonie.

17. Émissions de promotion réservées aux parlementaires (chaines parlementaires)

La CNCCFP a été interrogée au sujet de l'éventuelle intégration dans le compte de campagne d'émissions produites par les chaînes parlementaires telles que « j'aimerais vous y voir » ou « sénateur à domicile » dans la mesure où elles pourraient être considérées comme facilitant la promotion des députés qui y participent, lorsque ceux-ci sont candidats aux législatives ou aux sénatoriales à venir.

La CNCCFP attire l'attention de candidats sortants qui se représentent qui participeraient, lors de la période électorale, à une émission réservée – c'est son principe même – aux parlementaires, (excluant par là même la participation de tout autre candidat dans la circonscription qui ne bénéficie pas de conditions similaires d'expression de sa personnalité et/ou de son programme) car il court le risque qu'un candidat concurrent soit incité à déposer une protestation électorale auprès du juge de l'élection ou effectue un signalement auprès de la CNCCFP mettant en avant un possible concours en nature de personne morale sur le fondement de l'article L. 52–8 du code électoral, voire se plaindre d'une violation de l'article L. 52–8–1 du code électoral selon les dispositions duquel « aucun candidat ne peut utiliser directement ou indirectement les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat » assimilant ainsi cette émission à un avantage en nature procuré par les chambres au service des parlementaires pour l'exercice de leur mandat.

Le compte de campagne étant déclaratif, il revient au candidat de décider de l'intégration dans celui-ci des dépenses électorales de sa campagne et d'apprécier le risque, le cas échéant, de voir considéré comme entaché d'irrégularité le financement de sa campagne.

Par ailleurs, le législateur ayant réduit de 1 an à 6 mois la période durant laquelle sont comptabilisées les recettes et les dépenses électorales ayant vocation à figurer dans les comptes de campagne des candidats à une élection (sauf l'élection présidentielle), la période de la campagne électorale au sens financier du terme s'étend sur les six mois qui précèdent le premier jour du mois de l'élection : (art L. 52–4 du code électoral) et qu'ainsi, s'agissant des élections législatives de juin 2017, ces dispositions s'appliquent donc aux dépenses engagées ou effectuées en vue de cette élection depuis le 1er décembre 2016 et pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 depuis le 1er mars 2017. Des problématiques de même nature pourraient être soulevées concernant des émissions enregistrées antérieurement mais rediffusées et/ou encore accessibles en visionnage sur le site internet des chaînes et vers lesquelles des liens pourraient être établis depuis le site internet du candidat ou depuis ses pages officielles sur des réseaux sociaux.

Questions relatives aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Document mis en ligne le 13 mars 2017 (source : <http://www.cnccfp.fr/index.php?art=842>)

Sans préjuger des décisions collégiales de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) sur les comptes de campagne qui lui seront soumis, la Commission nationale des comptes de campagne (CNCCFP) met à disposition des candidats et mandataires financiers une Foire aux questions (FAQ), dans le cadre des élections législatives. Il est cependant conseillé de consulter le [guide du candidat et du mandataire](#) pour toute précision et information relative au compte de campagne.

Pour toute question, vous pouvez interroger le service du contrôle et des affaires juridiques de la commission, via l'adresse électronique service-juridique@cnccfp.fr. Un accusé-réception vous sera adressé dans l'attente d'une réponse dans des délais raisonnables.

1. Quelle est la période de financement ? (mise à jour au 2 mai 2017)

• 1.1. Période de financement

Le législateur a réduit de 1 an à 6 mois la période durant laquelle sont comptabilisées les recettes et les dépenses électorales ayant vocation à figurer dans les comptes de campagne des candidats à une élection (sauf l'élection présidentielle).

Pour les élections législatives, la période de financement (perception des fonds et engagement des dépenses) débute le 1er décembre 2016.

- Pour les dépenses, elle court jusqu'au 10 juin 2017 pour les candidats présents au 1er tour de scrutin et jusqu'au 17 juin 2017 pour les candidats présents au second tour de scrutin.
- Pour les recettes, elle court jusqu'à la date limite de dépôt des comptes soit le 18 août 2017.

Il est précisé que la dépense relative à l'expert-comptable pourra être engagée après l'élection (cf. guide point 2.3 page 25) et que les intérêts pourront être payés jusqu'à la date limite de dépôt des comptes (cf. guide point 4.2.19 page 73).

• 1.2. Quid des dépenses engagées avant la période de financement ?

Dans le cas d'une prise en compte des dépenses pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, c'est bien au 1er décembre 2016 que la période de recueil des recettes et de délivrance des reçus—dons a commencé à courir ainsi que celle de règlement des dépenses.

Cependant aucune disposition n'interdit à la personne qui souhaite effectuer des dépenses de le faire à partir de son compte personnel ou par le biais d'une formation politique avant les 6 mois. Ces dépenses n'ont pas vocation à être intégrées au compte de campagne et à être financées par celui—ci. La seule exception concerne des prestations commandées antérieurement aux 6 mois qui continueraient à être livrées et/ou à être utilisées par le candidat pendant la période de six mois et qui doivent alors être intégrées au compte de campagne au titre des concours en nature du candidat, des personnes physiques ou d'une formation politique afin d'apprécier le respect du plafond des dépenses.

2. Quelle est la date limite de dépôt des comptes ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 52-12 alinéa 2 du code électoral, le dépôt des comptes doit intervenir le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, soit le vendredi 18 août avant 18 h 00, que l'élection ait été acquise au premier ou au second tour. Par dérogation, le délai est porté au quinzième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise par les candidats aux sièges de députés représentant les Français établis hors de France (art. L. 330-9-1). Si le compte est envoyé à la commission par voie postale, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi.

18. Précision concernant l'utilisation d'un local parlementaire et du téléphone d'une assemblée financés par l'IRFM

• Local parlementaire

Conformément aux recommandations faites par M. Bartolone et aux instructions figurant dans le guide du candidat et du mandataire, l'utilisation du local parlementaire est possible à la condition que le candidat rembourse, sur ses fonds personnels, aux services des Assemblées, la quote-part du loyer correspondant à cette utilisation et en apporte la preuve à la commission. La quote-part devant être calculée en tenant compte d'une clé de répartition préalablement établie et communiquée à la commission à l'appui du compte de campagne.

Un tel remboursement ne pourra être assimilé à du paiement direct dans la mesure où il s'agit de régulariser une situation pouvant faire naître une irrégularité au sens de l'article L. 52-8-1 du code électoral.

Dans l'hypothèse où le mandataire aurait déjà procédé au remboursement des services de l'Assemblée : le remboursement ne peut être effectué à partir des fonds du compte bancaire du mandataire provenant des dons de personnes physiques ou des versements des partis politiques, en conséquence le candidat devra alors rembourser le mandataire.

Quant à son imputation, cette dépense devra figurer au compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature du candidat, preuve du remboursement à l'appui.

• Téléphone de l'Assemblée nationale ou du Sénat

Le candidat devra rembourser sur ses fonds personnels les services des Assemblées afin d'éviter tout don de personne morale, en apporter la preuve et inscrire le montant en concours en nature du candidat.

(Séance de commission du 3 avril 2017)

Livre : **La CNCCFP**, ouvrage paru en 2011 chez Nane Éditions dans le cadre de la **Collection du citoyen**.

Le Courrier des Maires : Comptes de campagne : le bilan des sénatoriales et départementales (4 mai 2016) par Martine Kis (repris par le site de la CNCCFP : <http://www.cnccfp.fr/presse.php?voir=130>)

136 comptes pour les départementales, 17 pour les sénatoriales, ont été rejetés par la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP). La commission souhaite la mise en place de barèmes pour les prestations des experts-comptables et un encadrement de la mutualisation des dépenses par les partis.

Dix-sept comptes de campagne rejetés suite aux dernières sénatoriales (3,45 % des comptes examinés). Et 136 comptes rejetés pour les départementales, soit 1,51 % des comptes déposés dans les délais. Ces chiffres figurent dans le rapport d'activité de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), présenté le 3 mai par son président, François Logerot.

(Au final : **Contentieux des élections sénatoriales du 28 septembre 2014**

En application des dispositions de l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a examiné dix-sept protestations électorales formées par des candidats ou des électeurs (il n'avait été saisi que de six protestations en 2011) dirigées contre l'élection de sénateurs élus le 28 septembre 2014 dans quinze départements, selon des modes de scrutin différents.

Le Conseil a rejeté quinze de ces dix-sept protestations. Il a annulé les opérations électorales qui s'étaient déroulées en Polynésie française et a, pour la première fois, réformé la proclamation du résultat d'une élection, en l'espèce dans le département de Vaucluse.

(...)

L'ensemble des dispositions du chapitre *V bis* du titre Ier du livre Ier du code électoral, relatives au financement de la campagne des candidats, étant pour la première fois applicable aux élections sénatoriales, le Conseil constitutionnel a également été saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) en raison du rejet des comptes de campagne de vingt-huit candidats. Le Conseil a, sur ce fondement, rendu à ce jour vingt-sept décisions et prononcé une inéligibilité dans vingt cas. Quatre de ces déclarations d'inéligibilité ont porté sur des candidats élus sénateurs, qui ont en conséquence été démis d'office de leur mandat

(bilan CC: <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation/dossiers-thematiques/2014-Elections-senatoriales/elections-senatoriales-2014.141709.html>)

Abus de dépense directe

Pour les élections sénatoriales du 28 septembre 2014, c'est la première fois que la CNCCFP examine les comptes. En effet, la loi du 14 avril 2011 a introduit l'obligation de dépôt des comptes, « par souci d'égalité entre les candidats » participant aux différentes élections, explique François Logerot.

Peu de dépenses de réunion publique, mais des frais de transport, de réception et d'imprimé. « Le résultat des contrôles est un peu meilleur que celui des autres élections », souligne le président : 56 % d'approbation simple et 38 % de réformation.

Sur les 17 comptes rejetés, 14 auraient pu prétendre à un remboursement. **Mais pour 12 d'entre eux, « l'abus de dépense directe » a été fatal. Pour 4 autres, l'absence d'expert-comptable et une absence de mandataire financier** expliquent les rejets.

Quatre invalidations d'élection par suite d'une saisine du Conseil constitutionnel « ont été mal vécu par le Sénat », reconnaît François Logerot. « Mais, ajoute-t-il, la règle est la même pour toutes les élections, et beaucoup de candidats sont des élus locaux qui ont déjà déposé des comptes de campagne ».

Difficile solidarité

Les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 se sont traduites, pour la CNCCFP, par une augmentation du nombre de contrôles. La loi du 17 mai 2013 a en effet élargi la compétence de la commission aux cantons de moins de 9 000 habitants.

« Nous avons eu 6 mois pour examiner 9 074 comptes. Nous avons relevé le défi », se félicite le président. Le **principe de solidarité des binômes**, « un seul compte, un seul mandataire, un seul remboursement », n'a pas été toujours bien compris ni respecté, relève-t-il.

Le poste de dépense des départementales le plus affecté par les réformations, avec 1,4 million d'euros, est celui des **frais d'impression et de publication**, principalement du fait de l'exclusion des dépenses de la campagne officielle lorsqu'elles sont inscrites par erreur dans le compte de campagne.

Près du quart des intérêts d'emprunt comptabilisés par les candidats ont fait l'objet d'une réformation, afin de parer à tout risque d'enrichissement sans cause. Au total, le remboursement forfaitaire de l'Etat s'est élevé à 49,67 millions d'euros, soit 90 % de l'apport personnel déclaré.

Le problème des honoraires d'experts-comptables

Quelques problèmes plus fréquents ont été relevés. Ainsi du **montant, souvent très élevé, des honoraires des experts-comptables**, auxquels tous les candidats doivent recourir pour la présentation des comptes, sauf s'ils n'ont ni recettes ni dépenses.

La commission accepte donc, logiquement, que ces dépenses soient remboursables. « **Mais des experts-comptables présentent des notes déraisonnables** », déplore le président, qui cite un cas où il s'agit de la seule dépense !

Si la disproportion est trop importante par rapport aux dépenses, cette ligne est réformée aux dépens du candidat. **Il s'agit en fait, pour la commission, d'alerter l'ordre des experts-comptables** et d'obtenir que la profession indique un barème ou accepte que les honoraires soient fixés une fois le montant des comptes connus.

Mutualisation et emprunt

Autre problème : la **tendance croissante des partis à mutualiser les dépenses des candidats**. « Ce n'est pas interdit par la loi, mais suppose que la commission dispose d'éléments justificatifs de dépenses pour chaque candidat », précise François Logerot. Le parti ou les fournisseurs « ne doivent pas faire de bénéfice sur le dos des candidats », et les critères de répartition entre les candidats doivent être clairs. Dans le collimateur : le microparti Jeanne, créé par le FN, et son fournisseur Riwal.

Dernier souci pour la commission : la **place de l'emprunt dans le financement de la vie politique**. Aucune disposition ne limite les montants ou l'origine des prêts souscrits par les candidats. Cependant, **la question de l'origine des fonds et de la réalité des remboursements peut se poser alors que la commission ne peut les contrôler**.

La CNCCFP a bien accès, depuis la loi du 11 octobre 2013, au bilan des cinq postes de dette prévus au bilan des comptes d'ensemble, mais **aucune sanction n'est prévue en cas de non production des pièces**.

Modèles et méthodes de travail en contentieux électoral comparé

- [Bulletin de l'ACCPUF \(Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français\), 2007\(8\) = Les méthodes de travail et le contrôle de la régularité des élections et des référendums](http://www.accpuf.org/images/pdf/publications/bulletins/b8/Bulletin8-Ch2-3.pdf) (voir notamment « Présentation des modèles et lettres-types du greffe électoral du Conseil constitutionnel français »)
<http://www.accpuf.org/images/pdf/publications/bulletins/b8/Bulletin8-Ch2-3.pdf>
- [L'organisation et le fonctionnement des services des Cours constitutionnelles en période électorale](https://www.accpuf.org/index.php/le-bulletin?id=235) : L'expérience du Conseil constitutionnel français : présentation du Service du greffe et de l'informatique du Conseil constitutionnel
- <https://www.accpuf.org/index.php/le-bulletin?id=235>
- <https://www.accpuf.org/images/pdf/publications/bulletins/b5/tome2/Bulletin5-TII-Ch1.pdf>

Sélections de sites utiles en droit électoral comparé :



<https://www.ifes.org/>



<https://www.ipu.org/>



<http://aceproject.org/>



<https://vota.te.gob.mx/>

Articles de Guy Prunier aux Petites affiches sur la réalité du contentieux électoral

Télécharger ici les deux [Articles de Guy Prunier sur le contentieux électoral aux Petites Affiches](http://www.electoral.fr/wp-content/uploads/2010/11/Prunier.pdf) (c) Lextenso <http://www.electoral.fr/wp-content/uploads/2010/11/Prunier.pdf>

- Guy Prunier, À qui profite le contentieux électoral ? LPA, 21 juin 2007 (124), p. 6 – Tous droits réservés
- Guy Prunier, Résultats «tangents» et contentieux électoral. Les petites affiches, 10 déc. 2003 (246), p. 8 – Tous droits réservés

Place du juge dans le contentieux

Extraits du site internet du Conseil constitutionnel [La constitution en 20 questions, question n° 18 \(La place du Conseil constitutionnel\)](#) (Xavier Philippe)

... Une deuxième mission, en revanche, a été acceptée dès le début par l'ensemble de la classe politique : il s'agit du contentieux des élections parlementaires. En effet, la « vérification des pouvoirs » des députés et sénateurs relevait traditionnellement des chambres elles-mêmes, ce qui avait entraîné de nombreux abus et protestations sous les III^e et IV^e Républiques. Le juge constitutionnel a su, en ce domaine, donner toutes garanties aux parlementaires, et assurer, par son contrôle, l'authenticité de la représentation nationale. Il s'agit du contentieux le plus abondant même si statistiquement le Conseil constitutionnel n'a annulé que peu d'élections et que les invalidations qu'il a prononcées n'ont jamais abouti à inverser la majorité dans l'une ou l'autre des assemblées : de 1958 à 2008, pour 13 élections générales à l'Assemblée et 16 élections au Sénat, ayant donné lieu à près de 2600 décisions, le Conseil n'a prononcé que 5 annulations d'élections sénatoriales et 62 annulations d'élections de députés. Le juge constitutionnel a pour charge également de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, sa compétence étant ici plus large que dans le cas précédent car il intervient à la fois dans la préparation de l'élection, le déroulement des opérations électorales et la proclamation des résultats. Son action, à propos des sept élections présidentielles qui ont eu lieu depuis 1958 (décembre 1958, décembre 1965, juin 1969, mai 1974, mai 1981, mai 1988, mai 1995, mai 2002 et mai 2007) a largement contribué à rendre incontestable le verdict de l'électorat, et à améliorer le système de présentation des candidatures par les lois organique et constitutionnelle du 18 juin 1976.

Enfin, « le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats » (Constitution, article 60). En fait, le Conseil est tout d'abord consulté sur tous les textes relatifs à l'organisation du référendum ; il veille ensuite à la régularité de la campagne électorale ; et enfin il examine et tranche toutes les réclamations pouvant être formulées à l'issue du scrutin. En ce domaine également, même s'il n'y a jamais eu annulation de consultations référendaires, le rôle du Conseil constitutionnel a été important à propos des neuf référendums organisés jusqu'ici (8 janvier 1961, 8 avril 1962, 28 octobre 1962, 27 avril 1969, 23 avril 1972, 6 novembre 1988, 20 septembre 1992, septembre 2000, mai 2005). La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a ajouté une nouvelle compétence obligatoire pour le Conseil constitutionnel : désormais, toute proposition de loi soumise au référendum dans les conditions prévues par la Constitution devra faire l'objet préalable d'un contrôle de constitutionnalité avant sa soumission au corps électoral. Le contrôle exercé n'est plus ici un contrôle de la régularité de l'opération mais un contrôle de compatibilité de fond du contenu de la question soumise à référendum avec les dispositions constitutionnelles.

En définitive, dans un pays comme la France qui ne connaissait que des modes non juridictionnels de résolution des litiges électoraux, l'intervention du Conseil constitutionnel a été un progrès incontestable, admis par tous et de nature à pacifier la vie politique.

Voir aussi, sur le même site :

- [Le Conseil constitutionnel et les élections](#) , par Monsieur le Président Jean-Louis DEBRÉ (2007)
- [Présentation du Conseil aux assistants parlementaires](#) (ENA, 2007), par M. Damien CHAMUSSY, membre du Service juridique du Conseil Constitutionnel, dossiers documentaires sur [le contentieux électoral](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/pdf/Conseil/ena2007docelec.pdf) http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/pdf/Conseil/ena2007docelec.pdf